Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que complété par l'arrêté du 14 septembre 2006 et l'arrête du 19 octobre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, la prestation relevant du domaine de la marine marchande, relative à la délivrance de certificats de formation complémentaire aux gens de mer, objet de l'annexe n°4-39 de l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, susvisé.

Art. 2. - La liste des prestations relevant du domaine de la marine marchande, prévues par l'arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, susvisé, est complétée par les prestations suivantes :

- Obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-88).

- Obtention du certificat de familiarisation avec les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-89).

- Obtention du certificat de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers sur des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-90).

- Obtention du certificat de formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-91).

- Obtention du certificat de formation en matière de la gestion des situations de crise et de comportement humain sur des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-92).

- Obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-93).

- Obtention du certificat de familiarisation avec les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-94).

- Obtention du certificat de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers sur les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-95).

- Obtention du certificat de formation en matière de sécurité des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-96).

- Obtention du certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-97).

- Renouvellement de la validité des certificats de formation complémentaires spécifiques aux navires rouliers à passagers et aux navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux : (Annexe n° 4-98).

Art. 3. - Le directeur général de la marine marchande et le président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2007.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/